

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

TV / AL

N°1701090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vollot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de la Guyane,

M. Prieto
Rapporteur public

Audience du 14 mars 2019

Lecture du 11 avril 2019

18-04-02-04

37-05-02-01

60-02-091

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 27 octobre 2017 et 29 juin 2018, M. , représenté par Me Noël, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 9 100 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 24 mai 2011 au 6 août 2013, dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à Me Noël, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée dès lors qu'il a été incarcéré du 24 mai 2011 au 6 août 2013 dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine ;

- l'état général du centre pénitentiaire est dégradé ;

- sa cellule est étroite, surpeuplée, insalubre, mal aérée et peu lumineuse ;

- il existe une insécurité et de la violence entre détenus ;

- le nombre d'activités proposées aux détenus est insuffisant ;

- les conditions d'alimentation sont insatisfaisantes ;

- les conditions de détention lui ont causé un préjudice moral, évalué à 9 100 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 juin 2018, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, par décision du 10 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de procédure pénale ;

- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vollot,

- M. n'est ni présent, ni représenté,

- les conclusions de M. Prieto, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Du 24 mai 2011 au 6 août 2013, M. a été incarcéré dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly. Par une ordonnance n° 1600274 du 30 mars 2017, le tribunal administratif de Guyane a rejeté le référé provision introduit par M. en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 9 100 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 24 mai 2011 au 6 août 2013, dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine. Toutefois, par une décision du 3 décembre 2018, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du tribunal administratif de la Guyane du 30 mars 2017 en tant qu'elle statue sur la demande de M. au titre de la période du 1^{er} janvier 2012 au 6 août 2013 et a condamné l'Etat, au titre de cette période, à verser à M une provision de 5 500 euros. Par une lettre reçue le 23 août 2017, M. a demandé à l'Etat le versement de la somme de 9 100 euros au titre du préjudice moral subi du fait des conditions de détention attentatoires à la dignité humaine. Par une décision du 16 octobre 2017, le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté cette demande. Par la présente requête, M. demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 9 100 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne l'exception tirée de la prescription quadriennale opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas*

été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...)». Aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; (...)* ». Aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement* ». Aux termes de l'article 7 de la même loi : « *L'Administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond (...)* ». Lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée, les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices doivent être regardés comme acquis, au sens de ces dispositions, à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés. La créance indemnitaire relative à la réparation d'un préjudice présentant un caractère continu et évolutif doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à une année court, sous réserve des cas visés à l'article 3 précité, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, à la condition qu'à cette date le préjudice subi au cours de cette année puisse être mesuré.

3. Le préjudice moral subi par un détenu à raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine revêt un caractère continu et évolutif. Par ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que ce préjudice soit mesuré dès qu'il a été subi. Il s'ensuit que la créance indemnitaire qui résulte doit être rattachée, dans la mesure où il s'y rapporte, à chacune des années au cours desquelles il a été subi.

4. M. demande à l'Etat le versement de la somme de 9 100 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération dans des conditions attentatoires à la dignité humaine au centre pénitentiaire de Rémire Montjoly du 24 mai 2011 au 6 août 2013. Ainsi, le point de départ de la prescription quadriennale des créances dont se prévaut M. pour la période du 24 mai 2011 au 31 décembre 2011, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 et du 1^{er} janvier 2013 au 6 août 2013 est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, soit respectivement les 1^{er} janvier 2016, 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018.

5. Toutefois, il résulte de l'instruction que M. a formé un recours devant le tribunal administratif de la Guyane le 4 mai 2016 tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la provision de 9 100 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 24 mai 2011 au 6 août 2013, dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine en application des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. Dans ces conditions, l'introduction de ce recours a interrompu la prescription des créances dont le délai de prescription n'était pas expiré. Dès lors, si les délais de prescription des créances du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 et du 1^{er} janvier 2013 au 6 août 2013 n'étaient pas expirés et ont été interrompus, la prescription de la créance du 24 mai 2011 au 31 décembre 2011 était expirée depuis le 1^{er} janvier 2016 et n'a, dans ces conditions, pas été interrompue du fait du référé

provision formé postérieurement. Par suite, la créance du 24 mai 2011 au 31 décembre 2011 est prescrite et ne peut plus être réclamée à l'Etat.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

6. L'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale : « *L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propriété individuelle et la pratique des exercices physiques* ». Aux termes des articles D. 350 et D. 351 du même code, d'une part, « *les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération* » et, d'autre part, « *dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus* ».

7. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et des dispositions précitées du code de procédure pénale, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime qu'il incombe à l'Etat de réparer. A conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi.

Quant à l'état général du centre pénitentiaire :

8. Si l'état général dégradé d'un centre pénitentiaire est susceptible d'exercer une influence sur l'espace de vie individuel des détenus, au regard duquel s'apprécient les conditions de détention, M. n'apporte toutefois aucune explication sur l'influence de cet état général sur son espace de vie individuel. Dans ces conditions, l'état général du centre pénitentiaire n'est pas susceptible de constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique au titre des conditions de détention. En tout état de cause, il résulte de l'instruction, en particulier du rapport établi par un expert le 28 novembre 2007 sur le fondement de l'ordonnance n° 0700309 du 16 août 2007 du tribunal administratif de la Guyane, du rapport de visite du 27 octobre au 1^{er} novembre 2008 du Centre pénitentiaire de Rémire Montjoly par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et du rapport sur les problématiques pénitentiaires en outre-mer de mai 2014, que, nonobstant l'état dégradé des cours de promenade et de certaines cellules, « *globalement, les circulations principales du centre pénitentiaire, que nous avons pu visiter, sont dans un état de*

propres tout à fait normale », « *l'établissement présente, pour l'arrivant, un aspect propre et sécuritaire* » et « *En 2012, 75 places intra muros ont été réalisées et livrées à l'automne 2012, il s'agit de l'aménagement d'un quartier centre de détention hommes de 60 places dans une partie des ateliers inutilisée et la réalisation de 15 places supplémentaires au quartier femmes* ». Ainsi, l'état général du centre pénitentiaire, même imparfait, ne présente pas une gravité suffisante susceptible d'établir l'existence d'une atteinte à la dignité humaine.

Quant à l'état des cellules occupées :

9. D'une part, il résulte du rapport établi en 2008 relève que : « *les cellules « individuelles », d'une taille pouvant varier de 9,90 m² à 13,20 m², comportent deux lits superposés et deux matelas au sol qui interdisent tout déplacement. Ces matelas peuvent être roulés dans la journée, mais ce n'est pas toujours le cas. (...) L'espace toilette comporte un petit lavabo et une cuvette WC cloisonnée et fermant avec des portes battantes ; les portes sont souvent absentes et remplacées par un drap. (...) / Les contrôleurs ont visité une cellule occupée par quatre personnes. L'air ne circule pas et la chaleur est suffocante. L'aspect général est celui du délabrement. Les détenus sont en short et torse nu. Ils ruissellent de transpiration. (...) Des cafards et des souris circulent dans la cellule (...). Le battant de l'espace réservé aux toilettes est inexistant* ». Cependant, en ce qui concerne une cellule « collective » occupée par sept personnes, le rapport indique qu'elle « *est plus vaste et l'air y circule plus facilement grâce à son emplacement en fond de bâtiment. Elle est équipée de deux lavabos et de placards sans portes. L'ensemble est propre* ». En outre, il est également fait état, par les détenus et le personnel de surveillance, de « *la présence de cafards et de souris* ». Si l'équipement de « *caillebotis à l'exception du CD 4 et de la MC* » semblent avoir eu un effet sur la diminution du nombre de rongeur, cela « *gêne le passage de l'air ; l'atmosphère de certaines cellules suroccupées est suffocante* ». Ainsi, la situation des cellules, à savoir leur aération, hygiène, salubrité, système sanitaire, promiscuité et sur-occupation, est variable en fonction des cellules du centre pénitentiaire.

10. D'autre part, M. soutient avoir été incarcéré dans les quartiers MAH2G, MAH3D et MAH2D et plus précisément dans les cellules n° 1127, 1225, 1222, 1311, 1301, 1232, 1213, 1235. En outre, il résulte de l'instruction qu'il a séjourné, notamment, dans la cellule MAH2D-1211, d'une surface de 12 m², qui accueillait deux autres codétenus avec un matelas au sol. Egalement, il expose que la cellule était sale, humide, contenait des cafards et fourmis, que le lieu de repas était situé à 50 centimètres des toilettes et séparé de celles-ci par une cloison en mauvais état, que les barreaux et caillebotis de la fenêtre empêchant une aération adaptée au climat guyanais, nécessitant de s'y présenter pour se rafraîchir ainsi que lire et écrire à la lumière naturelle. En défense, la ministre de la justice, garde des sceaux, en se bornant à se référer « *explicitement à ses écritures et pièces produites dans l'instance n°1600274* » sans les produire, ne conteste pas les éléments avancés par M. Dès lors, les effets cumulés de ces éléments, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils seraient liés aux exigences qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre, constituent, eu égard à leur nature et à leur durée, une épreuve qui excède les conséquences inhérentes à la détention.

Quant à la sécurité et la violence entre détenus :

11. Le requérant soutient subir du « *stress généré par le sentiment d'insécurité dans une détention violente et instable* », qu'une mutinerie, une évasion, des violences volontaires ayant entraîné la mort de détenus et des suicides sont intervenus dans les années suivant l'ouverture du centre pénitentiaire, en particulier le décès d'un détenu et une émeute en 2015 et un autre décès en 2016, que des détenus ont fait état de problèmes de violence lors du rapport élaboré en 2007 et que les détenus s'arment de « *pics* » artisanaux par crainte. Cependant, M. se borne ainsi à se prévaloir de faits généraux, sans produire d'éléments à l'appui de ses allégations et sans expliquer

l'influence de l'insécurité sur son espace de vie individuel. En outre, les rapports produits indiquent que, en 2008, l'établissement pénitentiaire a investi « 900 000 euros (...) dans des programmes de sécurisation qui ont vu la violence baisser d'un tiers » et, en 2014, a connu « une baisse légère des actes de violences ». Ainsi, il résulte de l'instruction que, au cours de l'incarcération de M. , des progrès notables ont été réalisés pour assurer la sécurité des détenus.

Quant au nombre d'activités proposées aux détenus :

12. Contrairement aux allégations de M. la circonstance, en la supposant établie, que le nombre d'activités proposé aux détenus, à savoir l'accès à des postes de travail en détention, à des activités culturelles, sportives et scolaires, est insuffisant ne concerne pas l'espace de vie individuel et, dès lors, n'est pas susceptible de constituer une atteinte à la dignité humaine.

Quant aux conditions d'alimentation :

13. M. soutient que les conditions d'alimentation sont insatisfaisantes en raison de la présence d'animaux nuisibles à proximité de lieux de stockage de denrées périssables et des cuisines et du caractère parfois « *dégueulasse* » des repas. Toutefois, il résulte de l'instruction que les analyses réalisées par un laboratoire sur les aliments et le matériel de cuisines ont toutes conclu à un résultat satisfaisant. En outre, le rapport de visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2008 relève que « *une vingtaine de régimes sont mis à disposition des détenus dont l'état l'exige (...). Trente huit menus sont servis sans porc et quatre sans porc et sans bœuf* » et « *les repas sont servis à 7h, à 12h et à 17h30* ». Ainsi, les conditions d'alimentation des détenus, et notamment de M. Bermond, ne portent pas atteinte à la dignité humaine.

14. Il résulte de tout ce qui précède, compte-tenu de l'état des cellules occupées, que les conditions de détention de M. du 1^{er} janvier 2012 au 6 août 2013 sont caractérisées par une atteinte à la dignité humaine, constitutive d'une faute engendrant, par elle-même, un préjudice moral qu'il incombe à l'Etat de réparer.

En ce qui concerne le préjudice subi :

15. Compte-tenu, d'une part, de la nature des manquements et de leur durée et, d'autre part, de la circonstance qu'ils ont été précédés de plus de sept mois de détention dans des conditions analogues, il y a lieu, eu égard à l'aggravation de l'intensité du préjudice subi au fil du temps, de fixer le montant de la somme au versement de laquelle l'Etat doit être condamné à 1 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 mai 2012, à 3 600 euros au titre de la période courant du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013, et à 900 euros pour la période courant du 1^{er} juin 2013 au 6 août 2013, soit au total 5 500 euros tous intérêts compris au jour de la présente décision.

16. Il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 5 500 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de son incarcération dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine. Eu égard à la somme déjà versée par l'Etat à titre de provision à la suite de la décision du 3 décembre 2018 du Conseil d'Etat s'élevant à 5 500 euros, l'Etat n'a pas à verser une nouvelle somme.

Sur les frais liés au litige :

17. M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et, sous réserve que Me Noël, avocat de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Noël de la somme de 1 200 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. la somme de 5 500 euros. Compte tenu de la somme de 5 500 euros versée à titre de provision, l'Etat n'a pas à verser une nouvelle somme.

Article 2 : L'Etat versera à Me Noël une somme de 1 200 euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Noël renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie, pour information, en sera adressée au Centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
M. Bilate, premier conseiller,
M. Vollot, conseiller.

Lu en audience publique le 11 avril 2019.

Le rapporteur,

Signé

T. VOLLOT

Le président,

Signé

L. MARTIN

Le greffier,

Signé

J. LEBOURG

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.